

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-067

Mis en ligne le 29 novembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

Arrêté du 21 novembre 2022

- Arrêté n°22-AT-0623 Portant réglementation de la circulation 67 rue Carnot
- Arrêté n°22-AT-0624 Portant réglementation de la circulation 121 rue de Saint Jean de Monts (D753)

Arrêté du 29 novembre 2022

- Arrêté n°22-AT-0648 Portant réglementation de la circulation chemin de la Bigotterie
- Arrêté n°22-AT-0650 Portant réglementation de la circulation rue de Nantes
- Arrêté n°22-AT-0651 Portant réglementation de la circulation route de Bois de Cené (D58)
- Arrêté n°22-AT-0653 Portant réglementation de la circulation route de Nantes et chemin du Parois
- Arrêté n°22-AT-0655 Portant réglementation de la circulation rue Clément Ader

I. Délibérations du conseil municipal

II. Arrêtés du maire

Arrêté temporaire n°22-AT-0623
Portant réglementation de la circulation

67 RUE CARNOT

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 18/11/2022 émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/11/2022 RUE CARNOT

ARRÊTE

Article 1

Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 63 au 69 RUE CARNOT :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCOVATP.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 21/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION: SOCOVATP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°22-AT-0624
Portant réglementation de la circulation

121 RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS (D753)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 17/11/2022 émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de réalisation d'un caniveau drain devant parcellaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/11/2022 au 22/11/2022 au 121 RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS (D753)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 22/11/2022, la circulation est alternée par B15+C18 au 121 RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS (D753).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCOVATP.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 21/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
J. FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION: SOCOVATP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°22-AT-0648
Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DE LA BIGOTTERIE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 25/11/2022 émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 2 jours entre le 07/12/2022 et le 21/12/2022 13 CHEMIN DE LA BIGOTTERIE

ARRÊTE

Article 1

2 jours entre le 07/12/2022 et le 21/12/2022, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE LA BIGOTTERIE, du CHEMIN DE LA VERIE jusqu'au CHEMIN DU MARCHE BESSON. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères est autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise doit informer les riverains que des containers sont mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 2

2 jours entre le 07/12/2022 et le 21/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DU MARCHE BESSON, du CHEMIN DE LA BIGOTTERIE jusqu'au CHEMIN DE LA VERIE et CHEMIN DE LA VERIE, du CHEMIN DU MARCHE BESSON jusqu'au CHEMIN DE LA BIGOTTERIE.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCOVATP.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 29/11/2022
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SOCOVATP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°22-AT-0650
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE NANTES

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 22/11/2022 émise par BAGE RESEAUX demeurant 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de modification de branchement sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 1 journée entre le 09/01/2023 et le 02/02/2023 33 RUE DE NANTES

ARRÊTE

Article 1

1 journée entre 09/01/2023 et le 02/02/2023, du 31 au 35 RUE DE NANTES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée par B15+C18. Les emplacements de stationnement situés devant sont neutralisés.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BAGE RESEAUX.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 29/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BAGE RESEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de

traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°22-AT-0651
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE BOIS DE CENE (D58)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 25/11/2022 émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 2 jours entre le 07/12/2022 et le 21/12/2022 90B ROUTE DE BOIS DE CENE (D58)

ARRÊTE

Article 1

2 jours entre le 07/12/2022 et le 21/12/2022, la circulation est alternée par feux du 88 au 92 ROUTE DE BOIS DE CENE (D58).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCOVATP.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 29/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SOCOVATP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de

traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°22-AT-0653
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE NANTES et CHEMIN DU PAROIS

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 18/11/2022 émise par FLORO D.O.O. demeurant Potoki 5a ZIROVNICA représentée par FLORO D.O.O. aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que le passage d'un convoi exceptionnel n° 5722T001337 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/12/2022 au 12/12/2023 ROUTE DE NANTES et CHEMIN DU PAROIS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 12/12/2023, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu ROUTE DE NANTES, du 167 jusqu'au CHEMIN DU PAROIS et CHEMIN DU PAROIS, de la RUE DE NANTES jusqu'au 30.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO D.O.O..

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 29/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- FLORO D.O.O.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°22-AT-0655
Portant réglementation de la circulation**

RUE CLEMENT ADER

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 28/11/2022 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/11/2022 au 30/11/2022 RUE CLEMENT ADER

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE CLEMENT ADER, du 7 jusqu'à la ROUTE DE LA BLOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères est autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise doit informer les riverains que des containers sont mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 2

À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA PROUTIERE, de la RUE CLEMENT ADER jusqu'à la ROUTE DE LA BLOIRE et ROUTE DE LA BLOIRE, de la RUE DE LA PROUTIERE jusqu'à la RUE CLEMENT ADER.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BODIN TP.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 29/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.